

Département de la Drôme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS et DU PAYS DE SAILLANS CŒUR DE DROME



COMMUNE DE DIVAJEU



Convention de facturation pour le traitement des
eaux usées de la Commune de DIVAJEU à la
station d'épuration des eaux usées de la
Communauté de Communes du Crestois et du
pays de Saillans ;

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme,
Etablissement de Coopération Intercommunale constitué aux termes des dispositions des articles
L5214 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dont le siège est à AOUSTE sur SYE (Drôme),

Représentée par son Président, **Monsieur Denis BENOIT**

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date
du

Ci-après dénommée par les termes « la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** »,

De première part,

ET

LA COMMUNE DE DIVAJEU (Drôme), dont le siège est en Mairie,

Représentée par son Maire, **Monsieur René ESTEOULLE**

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
.....

Ci-après dénommée par les termes « la **COMMUNE** »,

De seconde part,

ET

SUEZ Eau France SAS, Société par actions simplifiées, au capital de 422 224 040 Euros,
ayant son siège social à PARIS la DEFENSE (92040), 16, Place de l'Iris – Tour CB21, RCS B
410 034 607 Nanterre, représentée par Mr Christophe PORTIGLIATTI, Adjoint directeur
d'Agence, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée " le prestataire ",

Election de domicile : Le prestataire fait élection de domicile en ses bureaux de Montélimar –
Espace Saint Martin – B le Septan – 26200 MONTELMAR.

De troisième part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

La Communauté de Communes a assuré la maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration du Crestois destinée à traiter les eaux usées de l'ensemble des communes adhérentes à la dite Communauté de Communes.

La COMMUNE DE DIVAJEU n'est pas membre de la Communauté de Communes du Crestois mais pour autant elle a demandé, le raccordement de son réseau d'assainissement communal, à la station d'épuration des eaux usées du Crestois, au 1^{er} janvier 2022 les raccordés sont au nombre de **126**.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** entend, pour sa part, permettre au plus grand nombre d'usagers d'accéder au service public de traitement et d'épuration des eaux usées, assuré par l'ouvrage public que constitue la station d'épuration du Crestois ; le tout dans le respect des capacités de traitement de ladite station d'épuration.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** entend ainsi répondre favorablement à la demande de la **COMMUNE DE DIVAJEU**.

Etant précisé que la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** a délégué l'exploitation et la gestion de la station d'épuration à la société SUEZ Eau France par contrat en date du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 12 ans,

La **COMMUNE** déclare avoir parfaite connaissance de ce contrat d'affermage.

Les présentes ont ainsi pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du traitement des eaux usées de la **COMMUNE**, par la station d'épuration de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De définir les mobilités et conditions techniques, administratives et financières du déversement des eaux résiduaires domestiques et industrielles de la **COMMUNE** dans le système d'assainissement de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** en vue du traitement à la station d'épuration ;
- De définir les conséquences en découlant pour chacune des parties à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La **COMMUNE** est soumise au respect du règlement du service d'assainissement de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** annexé à la présente convention, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 mai 2009 visé par la Préfecture de la Drôme le 2 juin 2009, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention, et ce, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables à l'ensemble des usagers de la **COMMUNE**.

Ce règlement sera transmis à la **COMMUNE** à la suite de toute modification.

La **COMMUNE**, avec l'aide de son service assainissement, est chargée de veiller à son exécution pour ce la concerne, dans les limites de son périmètre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEVERSEMENT

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** autorise la **COMMUNE**, qui accepte, à déverser ses eaux résiduaires domestiques et industrielles à la station d'épuration du Crestois.

Le traitement des eaux déversées par la **COMMUNE** s'effectuera pour la durée de la convention définie à l'article 11 de la présente convention.

La comptabilisation des volumes et des flux de pollution déversée à la station d'épuration est réalisée par le biais d'un débitmètre électromagnétique placé sur le refoulement du poste de réception des effluents de la **COMMUNE**, sis sur la zone artisanale.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

4-1 - Obligations à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engage à :

- Assurer, sauf cas de force majeure, la continuité du service d'épuration des eaux résiduaires domestiques et industrielles déversées par la **COMMUNE** à la station d'épuration du Crestois, sous réserve que ladite **COMMUNE** respecte elle-même ses engagements notamment financiers définis ci-après ;
- Assurer ou faire assurer par son **DELEGATAIRE** l'entretien de la station d'épuration et des ouvrages qui y sont attachés ainsi que l'élimination des déchets et notamment des boues issues de l'épuration des effluents ;
- Informer la **COMMUNE** de tout incident pouvant survenir sur la station d'épuration et les ouvrages qui y sont attachés ;
- Effectuer toute extension ou mise aux normes éventuellement nécessaires de la station d'épuration ou des ouvrages qui y sont attachés.

4.2 - Obligations à la charge de la Commune de DIVAJEU

La **COMMUNE** s'engage à :

1. faire traiter par la station d'épuration du Crestois ses eaux résiduaires domestiques et industrielles de qualité répondant aux capacités techniques de traitement de la station d'épuration du Crestois.

Toutes spécifications techniques utiles seront ainsi données en la matière par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** ou son **DELEGATAIRE** à la **COMMUNE**. Ces spécifications seront annexées à la présente convention.

S'agissant plus particulièrement des eaux résiduaires de type industriel :

- leur déversement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par la **COMMUNE** après accord de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**;
- elles doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment :
 - i. à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ne relevant pas de la réglementation des Installations Classées ;
 - ii. à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement par les autres établissements.
- Par ailleurs, en raison de la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration communautaire, des valeurs strictes limites devront être appliquées aux déversements d'eaux résiduaires industrielles, afin de satisfaire aux prescriptions techniques de l'arrêté du 08 janvier 1998, relatif à l'épandage des boues.

La **COMMUNE** a l'obligation d'élaborer avec les établissements industriels des conventions spéciales de déversement des eaux industrielles et de les soumettre au visa de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** qui en sera signataire (conventions quadripartites entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, la **COMMUNE**, le **DELEGATAIRE**, et l'Industriel).

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par des modifications réglementaires, la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être appliquées aux déversements d'eaux résiduaires industrielles, sur demande de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

En cas de non-conformité des déversements enregistrés au point de mesures de la **COMMUNE** aux conditions techniques définies par la présente convention, les frais d'analyse et de contrôle seront supportés par la **COMMUNE**.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** demandera à la **COMMUNE** de faire cesser tout déversement irrégulier provenant d'entreprises situées sur son territoire dans les meilleurs délais, afin de rétablir la conformité.

Dans les 30 jours suivant le premier contrôle non-conforme, il sera procédé, aux frais de la **COMMUNE**, à un nouveau contrôle afin de vérifier le retour à la conformité.

2. participer aux frais d'investissement et d'exploitation dans les conditions définies par l'article 5 de la présente convention.

La participation financière de la **COMMUNE** aux dépenses d'investissement de la station d'épuration et de son extension éventuelle n'affecte pas l'exclusivité de la maîtrise d'ouvrage par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE DE DIVAJEU

En contrepartie du bénéfice du service de traitement de ses eaux usées, la **COMMUNE** s'oblige à contribuer au coût du service dont elle bénéficie, tant en ce qui concerne les dépenses d'investissement de l'ouvrage public que celles d'exploitation de ce dernier.

5-1) Contribution aux charges d'investissement

Pour faire face aux charges d'investissement supportées par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, la **COMMUNE** versera une redevance d'investissement correspondant à la surtaxe communautaire définie par l'article 8-3 du contrat de délégation du service de l'assainissement collectif, établi entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et le **DELEGATAIRE**.

La surtaxe est décomposée comme suit :

- une partie fixe dite « abonnement », ou Pf

Pf = Abonnement x Nombre d'assujettis assainissement

Avec abonnement **8 €/an**

Nombre d'assujettis assainissement au 1^{er} janvier 2022 =126 (*source COMMUNE*)

- une partie variable calculée sur la base des volumes d'eaux des volumes d'eaux mesurés au PR de la Zone Artisanale (**V_R**).

- partie proportionnelle :**0,1228 € H.T. /m³** d'eau traitée,

Cette surtaxe sera fixée chaque année par délibération de l'assemblée de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES (abonnement et part variable)**.

5-2) Redevance d'exploitation

En contrepartie du service de traitement des eaux usées, la **COMMUNE** s'acquittera de la redevance au titre de l'exploitation, telle que fixée dans le contrat de délégation de service public de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** (valeur au 1^{er} janvier 2022):

- une partie fixe dite « abonnement », ou Pf

Pf = Abonnement x Nombre d'assujettis assainissement

Avec Abonnement = **32,35€HT** /an

Nombre d'assujettis assainissement au 1^{er} janvier 2022 =126 (source *COMMUNE*)

- une partie variable calculée sur la base des volumes d'eaux des volumes d'eaux mesurés au PR de la Zone Artisanale (**V_R**).

- partie proportionnelle :**0,3650€ H.T. /m³** d'eau traitée,

Avec application de la formule de variation suivante (article 33.3 du contrat de délégation de service public :

K1n=0,15+0,33(ICHTe/ICHTEo)+0,09(EL010534766/EL010534766o)+0,31(FSD2/FSD2o)+0,12(TP10a/TP10ao)

Les indices initiaux sont ceux connus au 1^{er} janvier 2022.

Le tarif de base est appliqué sans indexation jusqu'au 31 décembre 2022. La première actualisation des tarifs aura lieu pour la période débutant au 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs ainsi indexés seront arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

5-3) Modalités de règlement

Les participations aux frais d'investissement et d'exploitation définis ci-dessus seront payées par la **COMMUNE** au DELEGATAIRE dans les conditions fixées par le contrat de délégation de service public du 1^{er} juillet 2009 (article 8-2 du contrat de délégation).

Deux fois par an, c'est-à-dire chaque semestre le rôle des facturations de la redevance d'assainissement de la **COMMUNE** de **DIVAJEU** à ses usagers sera transmis à **COMMUNAUTE DE COMMUNES** en vue de l'établissement des facturations de la redevance par le **DELEGATAIRE** à la **COMMUNE**.

Le **DELEGATAIRE** reversera la part correspondant à la participation aux frais d'investissement à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** dans les conditions fixées par l'article 8-3 du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA REDEVANCE D'EXPLOITATION

La redevance d'exploitation définie à l'article 5.2 de la présente convention sera révisée dans les conditions prévues par le contrat d'affermage conclu entre le **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et le **DELEGATAIRE** (article 33.3).

ARTICLE 7 : MODALITES DE FACTURATION

La commune de DIVAJEU transmettra semestriellement les volumes facturés par le service de l'eau potable à SUEZ Eau France, la facturation sera émise annuellement au plus tard le 30 juin de chaque année. Cette facturation intégrera les volumes des 1^{ers} et 2^{èmes} semestres de l'année n-1 transmis par la commune de DIVAJEU ;

Les parties conviennent que l'année 2022 sera facturée à la commune de Divajeu au 2^{ème} semestre 2023

ARTICLE 8 : EXTENSION DE LA STATION

Si une extension de la station d'épuration ou des ouvrages qui y sont attachés, devait être décidée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** du fait de l'augmentation du volume d'eau déversé par la **COMMUNE**, le montant de la participation à l'investissement sera redéfini entre les parties en fonction des nouvelles charges supportées par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et du volume d'eaux usées déversées par la **COMMUNE**.

ARTICLE 9 : CONTROLES APPLICABLES AUX EAUX PARASITES

En plus des contrôles prévus par l'article 3 de la présente convention, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** ou son **DELEGATAIRE** procéderont mensuellement au contrôle des volumes d'eaux parasites admis dans le réseau d'assainissement de la **COMMUNE**.

Les volumes d'eaux parasites sont déterminés par différence entre le volume assujéti à l'assainissement, sur la base des éléments fournis par le service des eaux de la **COMMUNE** deux fois par an (V_A), et le volume d'effluents réellement rejeté au point de raccordement au collecteur de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** (V_R).

La **COMMUNE** s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter le volume d'eaux parasites et tendre vers leur réduction à un taux n'excédant pas **20 %** dans un délai de cinq ans soit $V_R < 1,2 V_A$, à compter de la signature de la présente convention, afin de préserver les meilleures conditions de charges et de fonctionnement de la station d'épuration communautaire.

Les parties conviennent de se rencontrer tous les ans afin de faire le point sur le problème des eaux parasites.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET PREJUDICES AUX TIERS RESULTANT DES EAUX USEES

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** prend en charge sous sa responsabilité, à moins qu'elle ne l'ait contractuellement confié au gestionnaire de la station d'épuration, les eaux usées apportées par la **COMMUNE**, à partir du point de comptage défini en commun, conformément à l'Article 1 de la présente convention.

Toutefois, même en aval de ce point de comptage, la **COMMUNE** de DIVAJEU est responsable des préjudices qui seraient causés aux tiers, à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** ou au **DELEGATAIRE**, du fait de la composition ou des caractéristiques des eaux usées apportées ou des produits et corps qu'elle pourrait transporter et qui ne seraient pas conformes aux exigences de la réglementation applicable au rejet d'eaux usées de type domestique et au rejet de toutes natures ou encore aux pratiques normales de réception et de transport des eaux usées.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **douze ans** (12 ans) et arrivera à expiration au plus tard le **31 décembre 2033**.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront à compter de sa signature sous réserve de la notification à la **COMMUNE** par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** de sa transmission auprès des représentants de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 82.213 du 02 mars 1982.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

- Si la **COMMUNE** venait à cesser de faire traiter ses eaux usées par la station d'épuration, la présente convention serait résiliée de plein droit avec préavis de deux ans, après accord préalable de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, celle-ci devant simplement faire constater ladite résiliation par délibération de son Conseil Communautaire.

La **COMMUNE** restera tenue au versement de la participation aux frais d'investissement décidés antérieurement à cette résiliation.

Ce versement pourra se faire sous la forme d'un capital calculé en fonction des charges d'investissement restant à la charge de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et des volumes d'eau traités pour le compte de la **COMMUNE**.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'interruption des apports d'eaux usées par la **COMMUNE** pour des raisons extérieures à sa volonté et pour une durée inférieure à six mois.

Dans tous les cas, la **COMMUNE** mettra tout en œuvre et prendra toute mesure de nature à faire cesser les causes accidentelles d'interruption du déversement des eaux usées à la station d'épuration et elle autorise, d'ores et déjà, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** à faire sur place toutes les vérifications qui paraîtraient nécessaires ;

- Si la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** devait prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention pour un motif d'intérêt général, ou pour quelque cause que ce soit, et notamment dans l'hypothèse où les besoins en traitement des eaux usées des collectivités adhérentes à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** viendraient à excéder les capacités de traitement de la station d'épuration, les deux parties devront se rapprocher en vue de trouver une solution technique et financière.

- Les changements de régime juridique des parties, de leur composition, de leur consistance ne devront affecter ni la pérennité, ni les effets de la présente convention. Chacune des parties s'engage à prendre toute mesure utile à la préservation de la pérennité ou des effets de la présente convention, préalablement ou de manière concomitante à tout changement de toute nature susceptible d'affecter l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 : LITIGES – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de résoudre à l'amiable leur différent. Chacune des parties pourra s'entourer de l'avis de l'expert de son choix. Une réunion sera organisée à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut de participation de l'une des parties sur invitation de l'autre à cette réunion de conciliation, ou en cas de désaccord persistant, le Conseil de Communauté et le Conseil Municipal de DIVAJEU pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, et solliciter, le cas échéant, en référé administratif, la désignation d'un expert par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE et DIVAJEU
Le.....

Le Président de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CRESTOIS et du PAYS de SAILLANS
Mr Denis BENOIT

Le Maire de la Commune de DIVAJEU
M. René ESTEOULLE

SUEZ Eau France
Adjoint Directeur d'agence
M. Christophe PORTIGLIATTI

ANNEXE

QUALITE DES EAUX USEES DEVERSEES

Conformément aux dispositions de l'article 1-3 de la convention pour le raccordement du réseau d'assainissement de la Commune de DIVAJEU à la station dépuración des eaux usées de la Communauté de Communes du Crestois, les eaux déversées seront exclusivement de nature domestiques : eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et eaux vannes (usines et matières fécales).

Sont formellement interdits les rejets suivants :

- contenus de fosses fixes,
- effluents des fosses septiques,
- ordures ménagères,
- huiles usagées,
- rejets interdits désignés par l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental,
- tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire au fonctionnement de la station d'épuration, notamment d'origines industrielles ou d'activités artisanales.